



Séance du 05/05/2026 à 19h00
Sous la présidence de Monsieur Denis BAUER, Maire

Nombre des membres du Conseil Municipal élus : 15

Conseillers en fonctions : 15

Conseillers présents : 14 dont 1 procuration

Etaient présents :

BAUMANN Jessica, BERGAMINELLI Marc, BRUPPACHER Nadia, BUTTIGHOFFER Karen, FREGUIN Marie -Lucie (P), HEINFLING Christian, JUNG Camille, MEYER Julien REBER Jean Daniel, RENTZ Thierry, RUCKENBROD Karine, SCHERRER Vincent ; WAGNER Pierre ; WIRTZ Sandrine

Etaient absents excusés :

Mme Sandrine WIRTZ, adjointe, qui a donné procuration à Mr Julien MEYER

9/05052026 DECISION DE SUIVRE L'AVIS CONFORME DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE DISPENSANT LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La modification n°3 du PLU a été engagée dans l'objectif de faire évoluer les points suivants :

1. Réglementation du commerce et des restaurants le long des remparts en zone UA ;
2. Adaptation des normes de stationnement en zone UA ;
3. Adaptation du secteur 1-AUb – Pfaffenbrunnen : évolution des activités autorisées, des règles de construction et des orientations d'aménagement ;
4. Mise en œuvre d'un projet de renouvellement urbain sur une friche viticole en zone UF.

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLU dans le cadre de la présente procédure sont sans incidences notables sur l'environnement.

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée, pour avis conforme, sur la dispense de réalisation d'une évaluation environnementale en raison de l'absence d'incidences notables sur l'environnement.

En date du 28 janvier 2026 (pour les points 1 à 3 de la modification du PLU) et du 27 avril 2026 (pour le point 4), l'autorité environnementale a rendu un avis conforme qui confirme :

- que la modification n°3 du PLU de la commune de Riquewihr n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et qu'il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable, la commune de Riquewihr.

Il est, par conséquent, proposé au conseil municipal de suivre l'avis conforme de l'autorité environnementale dispensant la modification n°3 du PLU d'évaluation environnementale.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12, R.104-33 et suivants ;
- VU** le PLU approuvé le 2 avril 2019, modifié et mis en comptabilité le 24 janvier 2023 et modifié une seconde fois le 4 février 2025 ;
- VU** la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, en date du 12 décembre 2025 (pour les points 1 à 3 de la modification du PLU) et du 16 mars 2026 (pour le point 4) et son avis conforme en date du 28 janvier 2026 (points 1 à 3) et du 27 avril 2026 (point 4) confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n°3 du PLU,
- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, la modification n°3 du PLU est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;
- CONSIDERANT** qu'au vu des éléments fournis par Monsieur le Maire, l'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où les incidences sur l'environnement sont très faibles voire nulles ;
- CONSIDERANT** que l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale confirme l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la non-soumission du projet de modification du PLU à évaluation environnementale ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Haut-Rhin

DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n°3 du PLU ;
DIT QUE La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Nombre de votants: 15	Dont présents: 14	Dont procuration: 1
Pour: 15	Contre: 0	Abstention: 0

Pour : Denis BAUER, maire Mme BUTTIGHOFFER Karen, HEINFLING Christian, WAGNER Pierre, adjoints , BAUMANN Jessica, BERGAMINELLI Marc, BRUPPACHER Nadia, FREGUIN Marie-Lucie , JUNG Camille, MEYER Julien (P) , REBER Jean Daniel, RENTZ Thierry RUCKENBROD Karine, Vincent SCHERRER

De sa transmission en Préfecture
Le 11 MAI 2026 et de sa notification le

11 MAI 2026
sa publication

11 MAI 2026

Le Maire



Denis BAUER

Aline NESTELHUT

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: mardi 12 mai 2026 15:01
À: Aline NESTELHUT
Objet: FAST : transfert d'un accusé de réception (MAIRIE DE RIQUEWIHR)

Vous trouverez ci-dessous les informations relatives à un accusé de réception réalisé en préfecture, en réponse à la télétransmission d'un acte soumis au contrôle de légalité.
Ces informations vous sont transmises via FAST par CLAUDINE GANTER de la Collectivité MAIRIE DE RIQUEWIHR.

':. Accusé de réception :

Identifiant unique de l'acte attribué en préfecture : 068-216802777-20260505-11052026-6-DE
Date de réception de l'accusé : 12/05/2026

Numéro de l'acte : 11052026-6
Objet : DCM du 05052026 N.9 DECISION DE SUIVRE L'AVIS CONFORME DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Date de décision : 05/05/2026
Date de transmission : 12/05/2026
Nature de l'acte : Délibération
Matière de l'acte : 2. Urbanisme / 2.1. Documents d urbanisme / 2.1.2. POS ET PLU
Signature électronique par :DANIEL KLACK

FAST
Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel
<http://www.efast.fr>